

Département du Loiret

ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées (Loiret)

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Arrêté de Monsieur le maire d'Outarville et ses communes associées du 26 décembre 2019

Dates d'enquête : du 24 janvier 2020 au 24 février 2020

Commissaire enquêteur : Michel Varagne

Partie I : Rapport d'enquête

Sommaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

1 – GENERALITES

1.1 Préambule

1.2 Objet de l'enquête

1.3 Cadre juridique

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1-4-1 Nature du projet

1-4-2 Caractéristiques du projet

1-4-2-1 Zonage d'assainissement collectif

1-4-2-2 Zonage d'assainissement non collectif

1-4-2-3 Eaux pluviales

1-4-3 Conséquences

1-4-4 Considérations diverses

1.5 Composition du dossier

1.5.1 La notice d'enquête publique

1.5.2 L'avis de la MRAe

1.5.3 Autres pièces

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.2 Modalités de l'enquête

2.3 Information du public

2.4 Déroulement et climat de l'enquête

2.5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Partie 2 : Avis et conclusions

I. RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 Préambule

La commune d'Outarville est située dans le département du Loiret, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Pithiviers et à une quarantaine de kilomètres au nord d'Orléans, dans un secteur de plaines agricoles situées à des altitudes variant entre 120 et 140 mètres. Depuis 1972, les communes d'Allainville-en-Beauce, Faronville, Saint-Péravy-Epreux et Teillay-le-Gaudin sont associées à la « commune mère » Outarville. La commune fait partie de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL), dont le siège se situe à Bazoches-les-Gallerandes.

Outarville, qui comptait 1.441 habitants en 1989, n'en comptait plus que 1.382 en 2014, et selon les prévisions des démographes, la baisse devrait se poursuivre dans les prochaines années, du fait notamment du vieillissement de la population et de l'absence de grands projets en cours.

La commune d'Outarville a décidé de revoir son zonage d'assainissement (collectif et non collectif), qui date de 2003, et de mettre en place celui des eaux pluviales. Lors de l'établissement du dernier zonage, il était notamment prévu que les communes associées ou hameaux d'Allainville, Acquebouille, Germonville et Teillay-le-Gaudin devaient être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le centre-bourg d'Outarville dispose quant à lui, en très grande partie, d'un assainissement collectif, à l'instar de la commune associée de Saint-Péravy-Epreux, qui a été raccordée en partie entre 2006 et 2008.

Dans le cas d'un raccordement des communes associées sur la station actuelle, le coût desdits raccordements initialement prévus en 2003 équivaldrait, en envisageant un amortissement sur 30

ans et une population constante, à une hausse de 2 euros HT par m3 d'eau, soit 12.600 euros HT par branchement.

Dans le cas de la création d'une station d'assainissement sur les quatre communes associées non raccordées, ce coût correspondrait à une hausse de 1,80 euro HT par m3 (entretien compris). Cela équivaldrait à un coût de 8.600 euros par branchement (hors subventions) ou 4.600 euros par branchement (subventions déduites).

Pour ces raisons économiques, notamment, la commune a renoncé à ce qu'elle avait prévu il y a une quinzaine d'années et elle revient en quelque sorte en arrière, en décidant de ne pas passer les hameaux ou communes associées de Teillay-le-Gaudin, Germonville, Allainville et Acquebouille en assainissement collectif.

La baisse des subventions allouées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et de façon plus générale par les différents organismes destinés à favoriser l'assainissement collectif, constitue la principale raison à ces difficultés d'ordre économique et donc à ce renoncement.

1.2 Objet de l'enquête

La commune d'Outarville a décidé de revoir son zonage d'assainissement collectif et non collectif d'une part, et d'établir un zonage des eaux pluviales, d'autre part, après délibération de son conseil municipal en date du 30 septembre 2019, délibération dont un extrait est joint au dossier d'enquête publique.

Elle a décidé de retenir le mode d'assainissement suivant : les zones actuellement raccordées ou facilement raccordables pour la zone d'assainissement collectif, et pour la zone d'assainissement non collectif, les écarts et hameaux/communes associées non raccordés.

En ce qui concerne les eaux pluviales, trois zones ont été définies :

- Une zone de limitation des apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables.
- Une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées.
- Une zone sans restriction.

Ces changements de zonage nécessitent une enquête publique.

1.3 Cadre juridique

Cette consultation est organisée dans le cadre des prescriptions :

- du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants) ;
- du code général des collectivités territoriales (articles D2224-8 et suivants, articles D 2224-5-1, R 224-6 et suivants) ;

- de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- de la Directive Cadre sur l'eau ;
- de la délibération municipale du 30 septembre 2019 ;
- de la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans du 28 novembre 2019
- de l'arrêté de mise à enquête publique du 26 décembre 2019
- du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(liste non exhaustive)

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Nature du projet

L'assainissement sur la commune est assuré collectivement pour la commune d'Outarville proprement dite ainsi que pour les hameaux de Saint-Péravy et Epreux, qui ont été raccordés, en partie, quelques années après la définition du zonage d'assainissement effectuée en 2003 (enquête publique du 8 septembre au 8 octobre 2003). Le hameau d'Acquebouille (commune de Faronville) et les communes de Teillay-le-Gaudin et Allainville, prévus pour l'assainissement collectif en 2003, n'ont quant à eux jamais été raccordés. Ils ne le seront pas plus ces prochaines années, au vu du nouveau zonage retenu, tout comme Germonville, qui a la particularité d'être en partie située sur la commune de Toury (en Eure-et-Loir) et sur celle d'Outarville.

Depuis une quinzaine d'années, d'importantes zones classées en assainissement collectif sur le papier n'ont jamais vu ce classement se traduire dans la réalité, et sont donc restées, dans les faits, en assainissement non collectif. La municipalité ayant estimé que cette situation allait perdurer, pour des raisons financières dues notamment aux baisses de subventions de l'Agence de l'eau et à celles des dotations de l'Etat aux collectivités, a donc décidé de régulariser les choses en reclassant ces secteurs en zone d'assainissement non collectif.

En même temps, pour la première fois, il sera établi un zonage du traitement des eaux pluviales. Outarville, en 2018, a connu d'importantes inondations suite à un orage très violent qui, stationnant au-dessus de la commune, a duré plusieurs heures. D'importants dégâts matériels ont été à déplorer.

1.4.2 Caractéristiques du projet

1.4.2.1 Zonage d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif restera limité aux zones actuellement raccordées ou facilement raccordables, à savoir la commune « centre » d'Outarville, le hameau de Melleray et la

commune associée de Saint-Péravy-Epreux, raccordée en partie à partir de 2006. Il n'est plus question de raccorder les communes associées d'Allainville-en-Beauce et de Teillay-le-Gaudin, pas plus que les hameaux d'Acquebouille (commune associée de Faronville) et Germonville, et encore moins d'autres hameaux ou écarts.

1.4.2.2. Zonage d'assainissement non collectif

Il concernera tous les écarts, hameaux et communes associées non raccordés.

1.4.2.3. Eaux pluviales

Trois zones ont été définies : une zone de limitation des apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables ; une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées ; une zone sans restriction.

1.4.3. Conséquences

Les habitants des hameaux d'Acquebouille et Germonville, ainsi que ceux des communes associées d'Allainville-en-Beauce et Teillay-le-Gaudin, qui pouvaient espérer (ou redouter) disposer, dans un futur proche, de l'assainissement collectif, peuvent reporter à longue échéance leurs espoirs ou leurs craintes. La zone dans laquelle ils vivent ne sera plus une zone d'assainissement collectif. L'assainissement individuel et la réglementation qui lui revient resteront donc la règle pour eux. Ils devront évidemment respecter ces règles (contrôles, mises en conformité si nécessaire...) Ils auront également droit à des aides et/ou subventions.

1.4.4 Considérations diverses

Le territoire de la commune repose sur des formations de calcaires de Beauce, généralement surmontés de limons de plateau et de faciès argileux : sables et argiles de Sologne, sables et marnes de l'Orléanais et marnes de Blamont.

Le code masse d'eau au niveau d'Outarville est CG092, et cette masse d'eau a un objectif « bon état » en 2027. Sa qualité est actuellement déclassée en raison de la présence de pesticides et de nitrates, que l'on retrouve bien trop souvent dans nos régions agricoles, et le secteur d'Outarville en fait évidemment partie. La qualité de l'eau au captage de Melleray est meilleure. Cette eau est prélevée à 49,6 mètres de profondeur.

A Outarville et ses communes associées, la consommation d'eau annuelle était, en 2016 (chiffre donné par la notice du dossier), de 44.792 m³, soit une moyenne de 85,3 m³ par abonné, qui sont au nombre de 525. Toujours en 2016, l'abonnement coûtait 80 € HT, les frais de relevé de compteur étaient de 30 € HT, et le m³ était facturé 1,30 €.

Aucune zone naturelle remarquable n'est recensée sur la commune, qui n'est traversée par aucun cours d'eau. Les différents enjeux environnementaux qui ont été identifiés sur le secteur et qui peuvent avoir une influence sur les projets d'assainissement sont les suivants :

- risque de retrait/gonflements des argiles qui concernerait les réseaux, mais aucun n'est prévu du fait du renoncement précité ;
- risque d'inondations par remontée de nappe (réseaux d'assainissement noyés) sur les zones argileuses ;
- masses d'eaux superficielles sensibles aux pollutions.

Pour ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, retenons que le risque de remontée de nappe est globalement faible sur les limons de plateau sur Outarville, et qu'il est plus élevé sur la partie sud-ouest de la commune. Ce risque est lié à la présence d'argiles et de « nappes perchées ». Le risque de retrait/gonflement est faible, sauf sur le secteur de Saint-Péravy, où il est fort. Enfin, nous le répétons, aucun cours d'eau ne traverse la commune.

1.5 Composition du dossier

1.5.1 La notice d'enquête publique

La notice d'enquête publique, rédigée par le cabinet Bios, installé 3, rue de Champagne à Aillant-sur-Tholon (89110), compte soixante-douze pages et des annexes. Elle est composée, après l'exposé du sommaire, d'une introduction (1), du contexte réglementaire (2), d'un descriptif de la commune (3), d'un descriptif des enjeux environnementaux (4), d'un chapitre consacré aux subventions envisageables en assainissement (5), du zonage d'assainissement retenu et des critères de choix opérés par la commune (6), d'un sous-dossier « assainissement non collectif » (7), d'un sous-dossier « assainissement collectif » (8), d'un sous-dossier « assainissement pluvial » (9) et l'une conclusion (10).

L'introduction (1) rappelle que la Code Général des Collectivités Territoriales attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer la délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif, des zones d'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et enfin des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales ou de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le contexte réglementaire (2) traite de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et rappelle notamment que le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) vise à obtenir les conditions

d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Le rapport détaille les objectifs et « défis » du SDAGE (diminution des pollutions, limitation et prévention du risque d'inondation) puis renvoie au Code de l'Environnement pour l'autorisation ou la déclaration des ouvrages, installations, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

Sont ensuite détaillés le contexte réglementaire concernant l'assainissement collectif (financement, obligations des usagers), et celui de l'assainissement non collectif (obligation de contrôle et de réhabilitation, financement du service, obligations). Enfin, le contexte réglementaire concernant l'assainissement pluvial fait l'objet de la dernière partie de ce chapitre : compétence et financement du service, gestion des eaux pluviales, Code civil et Code de la voirie routière.

Le descriptif communal (3) présente la commune d'Outarville et ses communes associées tant sur un plan géographique que démographique et économique. L'on apprend notamment dans ce chapitre que la commune compte une population en baisse (1.362 habitants en 2014 et rien ne permet de penser que la tendance constatée depuis une dizaine d'années pourrait s'inverser à court terme), que la répartition par tranches d'âge montre un vieillissement de la population, que la taille des ménages baisse et que le nombre de logements vacants est en augmentation. Côté agriculture, le nombre d'installations est, sans surprise, en baisse, mais la superficie agricole reste globalement stable. En 2010, 36 exploitations étaient recensées, contre 70 en 1988.

Les activités économiques sont également listées, même si la liste des entreprises n'est plus totalement à jour, comme l'a fait remarquer l'un des habitants, M. Foucher, auteur de la seule observation, lors d'une de nos permanences. Steco Power, fabricant de batteries racheté en 2014 et devenu Récup 44, était la plus importante société de la commune jusqu'à cette date et était connu bien en dehors des limites de la commune.

Le service en eau potable est assuré en régie directe et l'alimentation en eau est assurée par le captage d'Outarville. En 2017, nous l'avons écrit page 7, le prix d'un abonnement était de 80 € HT, les frais de relevé de compteur de 30 € HT, le prix au m3 de 1,30 € HT et la redevance pollution d'origine domestique de 0,38 € HT/m3. Enfin, 525 abonnés étaient recensés en 2016, avec une consommation totale de 44.792 m3 (85,3 m3/abonné).

Descriptif et enjeux environnementaux (4) traite de géologie (le territoire communal repose sur des formations de Calcaires de Beauce, généralement surmontés de Limons de Plateau et de faciès argileux de la formation mb1 : sables et argiles de Sologne, sables et marnes de l'Orléanais et marnes de Blamont. Il traite également d'hydrologie, précise qu'un périmètre de captage existe sur la commune et que la profondeur du forage est de 49,6 mètres, tandis que la nappe est à environ 25 mètres de profondeur et n'influence pas directement les réseaux d'assainissement. Le risque de remontée de nappe est faible sur les limons de plateau sur Outarville et plus élevé sur la partie sud-ouest de la commune, du fait de la présence d'argiles et de nappes perchées. Le risque de retrait/gonflement est faible, sauf sur le secteur de Saint-Péravy où il est fort. Retenons encore, et c'est important, qu'aucun cours d'eau ne traverse la commune et que les différents enjeux qui ont été identifiés sur le secteur et qui peuvent avoir une influence sur les projets d'assainissement sont les suivants : risque de retrait/gonflement des argiles (risque pour les réseaux), risque d'inondations

par remontée de nappe sur les zones argileuses (réseaux d'assainissement noyés) et masses d'eaux superficielles sensibles aux pollutions.

Subventions envisageables en assainissement (5) Dans ce chapitre sont présentées les diverses aides qui peuvent être accordées aux particuliers et aux communes pour tout ce qui concerne l'assainissement (collectif, non collectif, pluvial). Les origines, conditions d'obtention, montants, pourcentages, sont ici détaillés et accompagnés de tableaux qui sont bien utiles au citoyen qui souhaite savoir ce à quoi il a droit, comme il ne doit rien ignorer de ce à quoi il est tenu.

Zonage d'assainissement retenu et critères des choix opérés par la commune (6) Il permet aux habitants de savoir que la zone d'assainissement collectif retenue est constituée des zones actuellement raccordées ou facilement raccordables et que la zone d'assainissement non collectif retenue est constituée des écarts et hameaux ou communes associées non raccordés. Autrement dit, aucun raccordement, mis à part ce qui est facilement raccordable au réseau existant, ne sera réalisé avant longtemps. « La solution d'assainissement retenue l'a été au regard de la comparaison des critères économiques, techniques et environnementaux. (...) ». « Le choix s'est notamment fait en tenant compte du coût des projets d'assainissement, de l'état des ouvrages existants et des projets d'assainissement en cours ».

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, trois zones sont édictées : une zone de limitation des apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables ; une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées ; une zone sans restriction. « Le choix a été réalisé en tenant compte d'un réseau pluvial existant en limite de capacité par endroit (pluie décennale) et des objectifs généraux fixés dans la réglementation du SDAGE, notamment ceux concernant la prévention des inondations.

Les cartes de zonages sont présentées en annexe du document.

Les sous-dossiers assainissement non collectif, assainissement collectif et assainissement eaux pluviales font l'objet des chapitres 7, 8 et 9 et donnent aux « citoyens-lecteurs » du document tous les détails qui permettent de comprendre le fonctionnement, les objectifs, le coût, la réglementation de chaque système d'assainissement. Le lecteur peut également découvrir les hypothèses qui ont été envisagées pour tel ou tel hameau ou commune associée, concernant l'assainissement des eaux usées, ou découvrir les différentes techniques de gestion des eaux pluviales. De nombreux croquis permettent en outre de situer les aménagements nouveaux qui sont prévus ou envisagés.

La conclusion (10) permet enfin de bien fixer les choix qui ont été réalisés.

Pour ce qui concerne les eaux usées, les zones actuellement raccordées ou facilement raccordables au réseau d'assainissement collectif constitueront la zone d'assainissement collectif. La zone d'assainissement non collectif concernera les écarts et les hameaux non raccordés.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, quatre zones sont édictées :

- Une zone de limitation des apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables ;
- Une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées ;
- Une zone de stockage des eaux pluviales ;
- Une zone sans restriction

« Pour l'ensemble de son territoire communal, la commune a donc déterminé les solutions les mieux adaptées, tant techniquement qu'économiquement. La mise en œuvre de celles-ci garantira la préservation de la Santé Publique, ainsi que la Protection de l'Environnement », concluent les rédacteurs de cette notice d'enquête publique.

Notons que, curieusement, la zone de stockage des eaux pluviales a été omise en page 35 de la notice, où il n'était question que de trois zones pour la gestion des eaux pluviales (voir page 10).

En annexes figurent les cartes concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif, d'une part, et le zonage des eaux pluviales, d'autre part.

1.5.2 L'avis de la MRAe

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Centre-Val de Loire a été sollicitée, comme il se devait, pour un examen au cas par cas de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Outarville. Elle a rendu sa décision le 20 décembre 2019 (Avis n°2019-2730).

Elle a notamment considéré :

- que la modification du zonage envisagée visait à diminuer les zones prévues en assainissement collectif et que la création d'un zonage des eaux pluviales communal visait à prévenir les impacts induits par les inondations du 5 juillet 2018 en limitant les apports pluviaux et en adoptant des dispositions de lutte contre le ruissellement ;
- que la modification du zonage d'assainissement intervenait suite à la mise en cohérence avec l'état existant des raccordements au réseau collectif au regard des contraintes économiques que ces raccordements engendraient ;
- que le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales visait à définir les zones dans lesquelles des obligations de limitation des apports pluviaux et de lutte contre le ruissellement seront mises en œuvre et qu'il visait également à déterminer les aménagements pour réguler les apports pluviaux lors de fortes précipitations ;
- que le territoire communal n'était pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraissait pas devoir l'être dans un proche avenir ;
- que le projet n'était pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui des sites Natura 2000...

La MRAe a conclu que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales à Outarville n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (...) et a décidé : « En application des dispositions du chapitre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales

présentées par la commune d'Outarville (45), n° 2019 – 2730, ne sont pas soumises à évaluation environnementale ».

1.5.3 Autres pièces

- Le registre des observations
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique du 26 décembre 2019
- Les délibérations du conseil municipal du 14 mars 2013 (approbation du PLU) et du 30 septembre 2019 (choix des zonages des eaux usées et des eaux pluviales et décision de lancer une enquête publique)
- Désignation du commissaire enquêteur du 28 novembre 2019 par la présidente du tribunal administratif
- Copie des annonces officielles parues dans la presse
- Affiche de l'avis d'enquête publique
- Plans de zonage assainissement et pluvial
- Attestation certifiant la mise en ligne sur le site de la commune
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique
- Certificat d'affichage de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Attestation du maire d'Outarville concernant la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique
- PV de synthèse des observations
- Réponse du maire au PV de synthèse des observations

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision E190000222/45 de Madame la présidente du Tribunal administratif d'Orléans en date du 28 novembre 2019, j'ai été nommé en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées.

2.2 Modalités de l'enquête

J'ai rencontré, le lundi 9 décembre 2019, le maire, M. Michel Chambrin, ainsi que la directrice générale des services, Mme Sandrine Noblet, afin de déterminer les modalités de l'enquête, notamment les dates de début et de fin d'enquête, celles des permanences à la mairie d'Outarville, mais aussi l'organisation nécessaire à la bonne tenue du site internet de la commune et l'ouverture d'un registre électronique pour recueillir les observations envoyées par courriel.

Les dates des permanences ont été arrêtées aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 24 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- Samedi 8 février 2020, de 9 heures 15 à 12 heures 15 ;
- Lundi 24 février 2020, de 14 heures 15 à 17 heures 15.

2.3 Information du public

Publicité par voie de presse : L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales, « La République du Centre » et « Le Loiret agricole et rural », datés des jeudis 9 janvier 2020 et 30 janvier 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant ledit début de l'enquête (copie des annonces en pièces jointes du dossier).

Publicité par affichage : Un avis reprenant les dispositions de l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la révision des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales a été publié par voie d'affichage aux formats et couleurs réglementaires :

- Sur le panneau réservé à cet effet à l'extérieur de la mairie ;
- Dans chacun des hameaux concernés par la révision du zonage.

Autres moyens : Le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la commune plus de quinze jours avant le début de l'enquête. Les citoyens pouvaient également exprimer leur avis au moyen d'une adresse courriel ouverte à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

2.4 Déroulement et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 24 janvier 2020, à 9 heures, au lundi 24 février 2020, à 17 h 15, période pendant laquelle le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, préalablement paraphés par mes soins, et un poste informatique, ont été tenus à la disposition du public à la mairie d'Outarville aux heures d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- Le lundi, de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 heures à 16 h 30 ;
- Le mardi, de 9 h 15 à 12 h 15 ;
- Le mercredi, de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 heures à 16 h 30 ;
- Le jeudi, de 9 h 15 à 12 h 15 ;
- Le vendredi, de 9 h 15 à 12 h 15.

Durant cette période, j'ai tenu trois permanences de trois heures :

- Le vendredi 24 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- Le samedi 8 février 2020, de 9 heures 15 à 12 heures 15 ;
- Le lundi 24 février 2020, de 14 h 15 à 17 heures 15.

L'enquête s'est déroulée dans un climat pour le moins serein. Aucun incident n'est venu en perturber le bon fonctionnement. La salle dans laquelle le public pouvait consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur était d'accès aisé et très pratique. Il s'agissait d'ailleurs de la salle de réunion du conseil municipal. La contribution du maire, des élus, des personnels municipaux et de la personne de l'administration municipale responsable du dossier a été totale et efficace.

2.5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la consultation, le registre d'enquête, clos par mes soins, m'a été remis le 24 février 2020 à 17 heures 15 par M. le Maire, M. Michel Chambrin, au terme de ma dernière permanence.

J'ai également recueilli l'ensemble du dossier, dont le registre des observations, les certificats d'affichage et de mise à disposition du dossier au public durant la période de l'enquête, le document du bureau d'études, les plans de zonage, l'avis de la MRAe, etc.

J'ai par ailleurs vérifié qu'aucun mail n'était parvenu à l'adresse prévue pour les recueillir et fait de même, pour un résultat identique, avec les courriers postaux.

3. Observations du public et réponses du maître d'ouvrage

J'ai reçu la visite d'une seule personne au cours des permanences que j'ai tenues pendant ce mois d'enquête. C'était le samedi 8 février, lors de la deuxième de ces trois permanences. Cette visite a été celle de M. Philippe Foucher, un habitant d'Outarville et par ailleurs conseiller municipal d'opposition de la commune (c'est ainsi qu'il s'est présenté). Il a souhaité donner son avis sur cette enquête publique et ainsi rédigé son observation : « Bios prévoit un bassin de 50 m3 sur la parcelle ZM 222 mais le maire a présenté un projet de 17 logements (sans l'accord du conseil municipal) sur la même parcelle. Clos de Lambreville est prévu un bassin de 100 m3, mais la commune a partagé les terrains pour créer 5 pavillons. La station d'épuration ne donne pas les résultats attendus avec 700 équivalents-habitants mais le maire affirme qu'elle est prévue pour 2.000 habitants (mais il y a 40 ans) : les eaux de lagunage débordent dans les parcelles contiguës ».

Cette observation a bien évidemment été intégralement retranscrite dans le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis en mains propres au maire, le 25 février 2020. Ce procès-verbal figure en pièce jointe au dossier. Le 6 mars, j'ai reçu la réponse du maire à cette observation, ainsi rédigée :

« Cette observation appelle la réponse suivante : le cabinet d'étude BIOS a fait dans le cadre du zonage pluvial des propositions de création de bassins pour répondre à certaines problématiques

identifiées de ruissellement et d'inondations. Ces propositions ne sont en aucun cas obligatoires et encore moins leurs emplacements. La commune peut décider de créer d'autres types d'ouvrages, sous voirie par exemple (de type tranchées drainantes ou SAUL...) pour gérer ses eaux pluviales.

Par ailleurs, les projets de construction devront respecter le zonage pluvial et gérer les eaux à la parcelle. Il est conseillé pour ceux-ci de prendre en compte d'éventuels ruissellements provenant de l'amont.

Cet aspect de gestion des eaux pluviales n'a rien à voir avec le fonctionnement du réseau d'assainissement séparatif et de la station d'épuration. L'ajout de logements sur la station d'épuration ne posera pas de problème technique en soi, celle-ci devant de toute façon être réhabilitée ».

Avis du commissaire enquêteur : Il est bien évident que les propositions faites par le cabinet BIOS pour la création de bassins destinés à répondre aux problèmes de ruissellements et d'inondations ne sont que des propositions, et que la commune pourra choisir entre ces propositions et/ou décider de créer d'autres types d'ouvrages pour gérer ces problèmes d'eaux pluviales. Et il est également évident que les projets de construction devront respecter le zonage des eaux pluviales et prendre en compte, dans leur étude, d'éventuels ruissellements provenant de l'amont. Pour ce qui est de la station d'épuration, qui ne donne assurément pas satisfaction, sa réhabilitation est prévue.

Note : *les SAUL dont fait état le maire dans sa réponse sont des structures alvéolaires ultra-légères.*

Partie II : Avis et conclusions du commissaire enquêteur

La municipalité « d'Outarville et ses communes associées » a décidé, en conseil municipal, le 30 septembre 2009, de procéder à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées. Il s'agit en quelque sorte de « revenir à la réalité » et de reclasser en zones d'assainissement non collectif des secteurs qui avaient été classés, en 2003, en zones d'assainissement collectif. La raison de ce recul, de ce retour en arrière, c'est que la municipalité estime aujourd'hui qu'elle n'a plus les moyens de réaliser ce projet voté il y a dix-sept ans.

Il faut bien admettre que depuis 2003, les choses ont changé. Les dotations de l'Etat aux collectivités locales ont, depuis le début de ce siècle, fondu comme neige au soleil, et les subventions allouées par les agences de bassins, en l'occurrence celle du bassin Seine-Normandie pour Outarville, ont subi le même sort. Dans ces conditions, il est désormais bien plus difficile pour les communes de réaliser des projets d'assainissement collectif que ça ne l'était il y a une vingtaine d'années. C'est bien dommage, mais c'est ainsi.

En même temps que ce passage de zone d'assainissement collectif à une zone d'assainissement non collectif, que l'on peut juger contre-nature ou rétrograde, la municipalité d'Outarville a lancé une réflexion sur le traitement des eaux pluviales bien opportune, si l'on en juge par l'état des équipements existants (mares parfois trop petites, fossés bouchés, bassins pluviaux insuffisants, puisards en mauvais état, ensablés, tranchées d'infiltration manquantes...) A cela s'ajoute le souvenir collectif très vivace des inondations qu'Outarville a subies, le mot n'est pas trop fort, le 5 juillet 2018. Dues à un violent et interminable orage, celles-ci ont touché le sud de la commune, notamment la rue des écoles, le Clos de Lambreville et la rue des Vignes d'Avaux.

Précisons également que le réseau de gestion des eaux pluviales de la commune, au demeurant actuellement très partiel lorsqu'il n'est pas inexistant par endroits, donc, est entièrement séparatif, et que les ruissellements provenant des zones imperméabilisées (routes, gouttières, toitures...) sont récupérés par le réseau pluvial. En clair, à l'inverse des eaux usées, elles ne filent pas l'égout.

Cette révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées a, selon la

règlementation, donné lieu à la tenue d'une enquête publique. Par décision N°E190000222/45 de Madame la présidente du Tribunal administratif d'Orléans en date du 28 novembre 2019, j'ai été nommé en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête publique ayant donc pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Centre-Val de Loire a été sollicitée pour une étude au cas par cas, et elle a décidé que cette révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et cette élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'étaient pas soumises à évaluation environnementale.

Bien entendu, le but avoué en 2003 de passer la quasi-totalité de la commune en zone d'assainissement collectif était louable. Et synonyme de progrès. C'est visiblement avec beaucoup de regrets que la municipalité a constaté que l'objectif n'avait pas été atteint. Peut-être faute d'avoir agi rapidement au tout début de ce siècle, et faute de moyens ensuite. Dès lors, et estimant que cette situation ne pouvait perdurer, le conseil municipal a décidé de réviser ce zonage, et en même temps d'en établir un pour les eaux pluviales, ce qui n'avait jamais été fait.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif ou pas, la « remise en zone d'assainissement non collectif » de certains secteurs permettra aux habitants desdits secteurs de savoir où ils vont, de ne pas attendre d'éventuels gros travaux qui n'arriveront jamais, et de s'occuper comme il se doit de leur installation personnelle, qui nécessite des contrôles, des travaux d'entretien et/ou de mise en conformité réglementés. Et donne également droit à des subventions, sujet sur lequel ils pourront bientôt se pencher.

L'enquête publique d'Outarville n'a pas déplacé et encore moins passionné les foules, c'est un euphémisme. Et ce n'est pas l'inquiétude liée à la pandémie de coronavirus qui en a été la cause, puisque la consultation s'est déroulée du 24 janvier au 24 février, à une époque où en France, à propos du coronavirus, l'on ne parlait encore que d'épidémie, voire de petite grippette qui faisait souvent sourire et ne concernait que l'Asie. Une Asie assez éloignée de la commune d'Outarville, convenons-en. L'élection municipale qui s'annonçait pendant cette consultation n'a pas servi non plus de stimulant ni enflammé les débats, puisqu'une seule observation a été recueillie, en l'occurrence sur le registre mis à disposition du public à cet effet en mairie pendant les trente-deux jours qu'a duré l'enquête. L'on pouvait assurément s'attendre à mieux. Ce, d'autant que depuis un bon moment, près d'un an et demi en fait, nombre de personnes se plaignent régulièrement de ne jamais pouvoir donner leur avis sur rien, de n'être jamais consultés, d'être oubliés des « décideurs ». Pourquoi donc ces gens-là ne participent-ils pas aux enquêtes publiques qui les concernent ? Mystère.

Quoi qu'il en soit, à l'auteur de cette unique observation, Monsieur Philippe Foucher, qui s'inquiétait du fait qu'étaient envisagés des aménagements de bassins sur des parcelles prévues pour des logements, le maire a répondu qu'il ne s'agissait là que de propositions du cabinet Bios, auteur de la notice proposée pour lecture au public. Et de préciser que la

municipalité pouvait bien, *in fine*, choisir d'autres solutions. Cela allait sans dire, mais va encore mieux en l'écrivant.

L'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales s'avèrera également bien utile, à mon avis. Il n'est pas sans rapport avec les inondations que la commune a subies le 5 juillet 2018, consécutives à un énorme orage qui n'a pas voulu passer son chemin et a tournoyé au-dessus du secteur pendant plusieurs heures. Le sud de la commune, et en particulier la rue des écoles, le Clos de Lambreville et la rue des Vignes d'Avaux, avaient été particulièrement touchés.

L'étude du réseau de traitement des eaux pluviales a en outre révélé de nombreux manquements, un mauvais état général et un entretien guère meilleur des équipements existants sur l'ensemble de la commune. Il ne sera donc pas inutile, après avoir officialisé ce nouveau zonage, de bien choisir les actions à mener, de déterminer les lieux où les mener et de passer aux actes. Bassins à ciel ouvert ou enterrés, plantations de haies, cuves enterrées, puits d'infiltration, chaussées à structure-réservoir, tranchées drainantes, meilleur entretien des fossés, limitation des surfaces imperméables, nouveau dimensionnement des installations... Tout doit être soigneusement étudié, sélectionné et mis en place ou édifié.

Même si l'on pourra toujours regretter que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées d'Outarville et ses communes associées a des allures de renoncement, force est de constater que la municipalité n'a pas vraiment le choix. Au vu des coûts des travaux annoncés dans le dossier pour faire ce qui était prévu en 2003, il est à mon avis préférable de renoncer à doter les hameaux et communes associées de l'assainissement collectif et de les reclasser en zone d'assainissement non collectif, avec toutes les obligations et tous les droits que cela implique pour leurs habitants. En outre, l'établissement d'un zonage des eaux pluviales me paraît fort opportun et sa concrétisation méritera la plus grande attention de la part de la municipalité. En conséquence de tout ce qui précède, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Outarville et ses communes associées (Loiret).

Fait à Orléans, le 20 mars 2020

Le commissaire enquêteur, Michel Varagne

